



UPC\_CFI\_530/2025  
Ordonnance  
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,  
rendue le 27/11/2025  
*concernant R.19 et R.334 (g) RdP*

DEMANDEUR

KEEEX SAS  
(Parties à la procédure au principal -  
Demandeur) - 5 rue de Lissandre - 13013 -  
MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED  
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart  
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.  
345 Park Avenue  
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuhe

OPEN AI L.P  
3180 18th Street  
CA 94110 - San Francisco - US

OPEN AI OPCO LLC  
1455 3rd Street  
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD  
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,  
1st Floor  
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.  
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021  
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC  
548 Market Street PMB 57724  
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND  
AUTHENTICITY (C2PA)  
3500 South Dupont Highway Suite, AA101  
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

BREVET LITIGIEUX

| <i>Numéro de brevet</i> | <i>Titulaire(s)</i> |
|-------------------------|---------------------|
| EP2949070               | KEEEX SAS           |

JUGE QUI STATUE

Juge-rapporteur

Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Dans le contexte d'une action en contrefaçon initiée par KEEEX devant la présente Division en date du 17 juin 2025, les défendeurs ont contesté la compétence internationale de la JUB par objections préliminaires conformément à la règle 19.1(a) RdP, déposées aux dates suivantes :

- 22 août 2025 pour OpenAI Irl (Défendeur 5)
- 8 octobre 2025 pour OpenAI LP et OpenAI Opco LLC (Défendeurs 3 et 4)

- 3 novembre 2025 pour les deux entités ABOBE (Défendeurs 1 et 2), pour TRUEPIC (Défendeur 6) ainsi que pour Joint Developments Foundation Project LLC (ou « JDFP » Défendeur 7) et Coalition for Content Provenance and Authenticity (ou « CCPA » Défendeur 8).

OPENAI Irl demande à la Cour de :

Déclarer l'objection préliminaire recevable ;

Se déclarer incompétente pour statuer sur la contrefaçon alléguée des parties suisse, espagnole, britannique, irlandaise, norvégienne et polonaise du brevet EP 2 949 070, et pour ordonner des mesures au titre de la contrefaçon alléguée des parties nationales du brevet EP 2 949 070 en Suisse, en Espagne, au Royaume-Uni, en Irlande, en Norvège et en Pologne ;

Rejeter l'action dans la mesure où la contrefaçon des parties suisse, espagnole, britannique, irlandaise, norvégienne et polonaise du brevet EP 2 949 070 est invoquée et dès lors que des mesures de réparation sont sollicitées au titre de la contrefaçon alléguée des parties nationales du brevet EP 2 949 070 en Suisse, en Espagne, au Royaume-Uni, en Irlande, en Norvège et en Pologne.

Les autres défendeurs soutiennent des arguments similaires à l'appui de leur objection préliminaire (PO) concernant la contestation de la compétence internationale de la JUB sur l'art. 32 AJUB.

En outre, TRUEPIC conteste la compétence interne de la division locale de Paris (Art. 33 AJUB) et ajoute des arguments particuliers en remettant en cause la valeur probante des pièces 7 et 8 au soutien du mémoire en demande et sollicitant que ces pièces (le procès-verbal de constat et le rapport qui y est associé, ainsi que le rapport complémentaire au soutien de la réponse de Keeex sur la PO) soient mises hors débat par le juge rapporteur à ce stade de la procédure, sur le fondement de R. 334 (g) RdP. A l'appui de cette demande, TRUEPIC fait valoir que le commissaire de justice n'a pas respecté les prérequis par la jurisprudence française et que le procès-verbal n'est donc pas doté d'une valeur probante suffisante puisque le commissaire de justice rédacteur du procès-verbal s'est contenté d'utiliser des liens profonds ou des URL directes pour accéder au logiciel incriminé de la Défenderesse 6) et a omis de décrire le chemin d'accès complet depuis une source neutre (page d'accueil ou moteur de recherche). TRUEPIC soutient que les rapports d'experts liés au procès-verbal de constat souffrent des mêmes vices méthodologiques. TRUEPIC en tire comme conséquence qu'à défaut de ces pièces, le demandeur ne justifie pas du critère de compétence sur le territoire d'un État membre JUB fondé sur l'article 7.2 Règlement (UE) n°1215/2012 (lieu du fait dommageable).

TRUEPIC fait également valoir qu'il n'a aucun lien territorial avec le territoire des États membres de l'AJUB, que le site litigieux n'était pas accessible au public, qu'il s'agissait d'un prototype privé destiné seulement à ses partenaires américains.

Enfin, TRUEPIC, pour contester la compétence interne de la Division de Paris, soutient une appréhension stricte pour déterminer la compétence territoriale en s'appuyant sur la jurisprudence française du site internet « dédié », et pas seulement « accessible », à un certain marché territorial.

Dans sa dernière réponse en date du 20 novembre 2025, KEEEX sollicite le rejet de toutes les PO en avançant les arguments principaux suivants :

- TRUEPIC fait la promotion sur son site internet ouvert au public (truepic.com) de son outil technologique litigieux « Truepic C2PA display » qui est présenté comme disponible sans limite géographique ayant un impact mondial, et notamment en Europe, et il conteste le contenu de l'attestation du témoin produite par TRUEPIC tendant à dire que l'outil litigieux n'est pas accessible au public.
- Le procès-verbal de constat établi sur internet par commissaire de justice (pièce 7 du mémoire en demande) a respecté les prérequis établis par la jurisprudence des juridictions nationales françaises, il y est notamment décrit le chemin d'accès complet depuis une source neutre, en précisant le navigateur utilisé, et le site <https://display.truepic.com/> qui est un site public, librement accessible ; il en est de même du rapport de l'expert (pièce 8) critiqué qui s'est connecté via VPN équivalent à un Proxy technique.
- Il est de jurisprudence constante que l'établissement, par un Commissaire de justice français, d'un constat de contenu en ligne constitue une preuve essentielle de l'accessibilité du contenu en France. Cette preuve permet de fonder la compétence d'une juridiction française sur le critère du lieu du dommage ou du fait dommageable (CJUE, 22 janvier 2015, Hejduk, aff. C-441/13).
- La demanderesse a choisi de bénéficier de l'option de compétence spéciale prévue par l'article 7.2 du règlement européen Bruxelles I Bis permettant, en matière délictuelle et quasi-délictuelle, de saisir la juridiction du lieu du fait dommageable.
- La mise à disposition Open Source de logiciels de vérification par ADOBE et gratuite par TRUEPIC constitue des actes de contrefaçon incontrôlables sur tous les Etats couverts par le Brevet en litige.
- L'articulation de l'article 14 du Code civil français et de l'article 71 ter confère à la JUB une compétence extraterritoriale qui lui permet d'étendre sa compétence au-delà des frontières de son ressort territorial.
- Selon l'article 71 ter (3) du règlement Bruxelles I bis, la société KeeeX est fondée à demander des dommages-intérêts non seulement pour la contrefaçon commise en France et dans les autres Etats membres contractants à l'AJUB, mais aussi des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise dans des Etats non-membres et non-contractants à l'AJUB dans lesquels le brevet est en vigueur.

## MOTIFS

Le juge rapporteur statue sur les présentes demandes, après concertation avec les autres membres du panel.

### La demande préliminaire fondée sur la règle 334 (g) RdP visant écarter les pièces 7 et 8

#### Règle 334 – Pouvoirs relatifs au traitement des affaires

Sauf si l'Accord, les Statuts ou le présent règlement en disposent autrement, le juge-rapporteur, le président ou la chambre peuvent : *g) rejeter ou statuer sur une demande lorsqu'une décision sur une question préliminaire rend une décision sur d'autres questions dépourvues de pertinence pour l'issue de l'affaire.*

En l'espèce, TRUEPIC sollicite que le juge rapporteur, à ce stade précoce de la procédure, statue sur la force probante des pièces 7 et 8 à l'appui du mémoire en demande et les écarte des débats pour défaut de force probante.

TRUEPIC invoque une absence de valeur probante des constat et rapports d'expertise subséquents (pièces 7 et 8 de Keeex et rapport additionnel en pièce 1 de sa réponse à la PO) à l'aune du droit français en faisant valoir que l'huissier s'est contenté d'utiliser des liens profonds ou des URL directes pour accéder au logiciel incriminé de la Défenderesse et a omis de décrire le chemin d'accès complet depuis une source neutre (page d'accueil ou moteur de recherche). TRUEPIC en déduit que ces pièces devraient être écartées et donc que l'accessibilité des sites en France sur lesquels les actes de contrefaçon sont allégués n'est pas démontrée.

Cependant, la référence à la jurisprudence du droit national français pour remettre en cause la force probante du procès-verbal de constat établi par commissaire de justice n'est pas pertinente en ce que la JUB est gouvernée par des règles particulières en matière de preuve : l'article 53 de l'AJUB, les règles 170 à 189 RdP prévoient un régime de preuve pour la JUB. La règle 170 fixe notamment le principe de liberté de la preuve et n'exige pas un formalisme particulier pour démontrer des faits de contrefaçon. Les juges de la JUB apprécient au cas par cas la valeur probante des pièces produites au soutien des allégations des parties.

Au vu des règles de preuve qui régissent la procédure devant la JUB, la Cour considère que les allégations du demandeur concernant la mise à disposition via internet sur le territoire français des outils digitaux litigieux argués de contrefaçon sont suffisamment étayées par la production aux débats du procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice en ligne et du rapport d'expert subséquent (pièces 7 et 8 du mémoire en défense), tout au moins au stade de la discussion sur la compétence de la juridiction. Aussi, il n'y a pas lieu d'écarter purement et simplement les pièces critiquées dans le cadre de la discussion sur la compétence, leur force probante sera évaluée dans la décision au fond, mais à ce stade de la procédure, ces pièces sont estimées suffisantes pour appuyer les allégations du demandeur relatives à l'existence de faits de contrefaçon survenus sur le territoire français.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit aux demandes de TRUEPIC visant, sur le fondement de la règle 334 (g) RdP à écarter dès à présent le constat et les rapports d'expertise subséquents (pièces 7 et 8 Keeex) dont la valeur probante est contestée.

#### La compétence internationale de la JUB sur l'article 31 AJUB dans le cadre d'une PO (R.19.1 (a) RdP)

La compétence internationale de la JUB trouve sa source dans le Règlement de Bruxelles 1215/2012 ou la Convention de Lugano, selon l'article 31 de l'AJUB.

Aux termes de l'article 32.1 (a) UPCA, la JUB est compétente pour statuer sur les actes de contrefaçon d'un brevet européen.

OpenAI Irl fait valoir que la compétence de principe repose sur le fait que les défendeurs doivent être poursuivis dans le pays où ils ont leur domicile, selon les articles 4 et 8(1) du Règlement de Bruxelles.

Cependant, en l'espèce, ce qui fonde la compétence de la JUB n'est pas le domicile des défendeurs puisqu'aucun des défendeurs n'est domicilié dans un État Membre Contractant de l'AJUB. Tous les défendeurs à l'action sont des sociétés de droit américain à l'exception d'OpenAI Irlande, laquelle fait partie de l'UE mais ne fait pas à ce jour partie des États membres de la JUB. En effet, si l'Irlande a signé l'AJUB, elle ne l'a pas à ce jour ratifié, et la Cour d'Appel de Luxembourg a déjà clairement indiqué que « Seuls les pays qui ont non seulement signé, mais également ratifié l'AJUB sont des

États Membres Contractants ». (Cour d'Appel, 19 août 2024, UPC\_CoA\_388/2024, Sibio v Abbott, §10: « *Only countries that have not only signed but also ratified the UPCA are Contracting Member States. 'Contracting Member State' is defined in the UPCA as a Member State of the European Union party to the Agreement. Art. 84.2 UPCA provides that the Agreement shall be subject to ratification in accordance with the respective constitutional requirements of the Member States. It follows that a Member State who signed can only be regarded as a Contracting Member State after ratification.* »).

En revanche, il est invoqué par le demandeur, le critère du lieu où le fait dommageable produit ses effets. C'est donc l'application de l'article 7.2 du Règlement de Bruxelles qui est alléguée par le demandeur en l'espèce pour asseoir la compétence de la JUB.

Pour justifier de la survenue du dommage dans un Etat membre de la JUB, le demandeur verse aux débats un procès-verbal de commissaire de justice constatant que sur le territoire français les outils digitaux allégués de contrefaçon du brevet européen de KEEEX sont mis à disposition via internet sur des sites accessibles sur le territoire français, c'est-à-dire un des États Membres Contractants de la JUB.

Contrairement à ce qu'allègue TRUEPIC, selon une jurisprudence constante de la CJUE reprise par la CoA de l'UPC, il n'est pas nécessaire de démontrer que ledit site internet soit spécifiquement dédié au public français, le seul critère d'accessibilité du site sur le territoire français pour une contrefaçon d'un produit ou service digital mis en ligne est suffisant (UPC CoA, order of 3 September 2024, UPC\_CoA\_188/2024, Aylo/Dish, §13 "Where the damage is allegedly caused via the internet, the likelihood of such damage may arise from the possibility of obtaining products and/or using services from an internet site accessible within the territory of the Contracting Member State where the European patent has effect."). En l'espèce, la contrefaçon invoquée par KEEEX intervient par la mise à disposition en ligne d'un outil digital dont il est allégué qu'il reproduit les revendications du brevet du demandeur sur un site internet accessible sur l'un des territoires membres contractants de l'AJUB.

En outre, le demandeur, dans son mémoire en demande (notamment pages 15 à 17 et §2.2-11 en pages 135 à 137 du mémoire en demande), a suffisamment exposé les actes qu'il reproche à chacun des défendeurs mis en cause afin de justifier que ces derniers ont pu concourir à l'acte de contrefaçon allégué, par la conception et/ou la mise à disposition en ligne, au moins sur l'un des territoires nationaux de la JUB, des outils digitaux litigieux comme les solutions de vérification « C2PATool » ou « VERIFY » ou « ADOBE FIREFLY ». Ceci est suffisant, à ce stade de la procédure, pour justifier la compétence de la JUB à l'égard de tous les défendeurs mis en cause dans le cadre de la présente action. Ce n'est que dans un deuxième temps, lors de la procédure au fond, qu'il sera examiné la responsabilité de chacun des défendeurs concernant les actes de contrefaçon allégués.

Concernant les parts nationales du brevet européen correspondant aux Etats hors du territoire de la JUB (soit la Suisse, Espagne, Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Pologne), il convient de se référer expressément à ce qui a été dit dans une récente décision rendue par la LD de Mannheim (UPC LD Mannheim, CFI 162/2024, décision du 2 Oct.2025, HUROM v NUC, §40 et suite : « *Contrary to Defendant, the ECJ's ruling in re BSH Hausgeräte, which relates to a case in which jurisdiction was established under Art. 4 (1) Brussels Ia Reg., also applies to cases in which jurisdiction follows from Art. 7 (2) Brussels Ia Reg.* » ) qui a expliqué en détail dans ses motifs que la décision de la CJUE dite « BSH » (affaire BSH v Electrolux, C-339/22) permettant d'étendre la compétence d'une juridiction

commune de l'Union Européenne (UE) à des territoires tiers, s'applique indifféremment que le critère de compétence soit établi sur le fondement de l'article 4 Reg. Bruxelles (domicile d'un de défendeurs) ou sur l'article 7.2 Reg. Bruxelles (lieu du fait dommageable), contrairement à ce qui est prétendu par les défendeurs.

Il convient de préciser que l'application de l'article 14 du code civil français soutenue par le demandeur n'est pas pertinente puisque la compétence de la JUB au cas d'espèce trouve sa source dans l'article 7.2 du Règlement de Bruxelles. De même, dans le cadre d'une PO, n'est pas pertinente la référence à l'article 71 ter 3) du même Règlement, alors que l'application combinée de l'article 7.2 Regl. Bruxelles et de la jurisprudence de la CJUE dite « BSH » permettent de fonder la compétence de la JUB pour statuer sur des dommages intervenus hors États membres de la JUB.

#### La compétence interne de la Division locale de Paris sur l'article 33.1 (a) AJUB (R.19.1(b) RdP)

Il résulte des motifs précédents que la compétence territoriale de la présente division est suffisamment justifiée par la constatation des faits litigieux allégués dans le procès-verbal de constat établi en France par commissaire de justice et le rapport d'expertise subséquent (pièces 7 et 8 KeeeX), sur le fondement de l'art. 33.1 (a) de l'AJUB, soit sur le critère du lieu où la contrefaçon se produit ou est susceptible de se produire.

Par conséquent, les objections préliminaires sont toutes rejetées dans leur entièreté.

Il sera statué sur la charge et les frais afférents aux objections préliminaires, avec la décision sur le fond.

#### **Pour ces motifs, le panel :**

- 1)-Rejette la demande fondée sur la Règle 334(g) RdP,
  - Dit que cette partie du dispositif est susceptible de révision dans les conditions de R. 333 RdP.
- 2)-Rejette toutes les objections préliminaires invoquées par les sociétés défenderesses,
  - Dit que les sociétés défenderesses, doivent déposer leur mémoire en défense, avant le 2 janvier 2026,
  - Reporte à la décision sur le fond, la charge et le coût de la procédure d'objections préliminaires.
  - Dit qu'un appel peut être formé concernant le rejet des objections préliminaires dans un délai de 15 jours calendaires, après sa notification à la partie qui succombe, conformément à l'article 73(2)(a) UPCA et la Règle 220.2 RdP.

Rendue à Paris, le 27 novembre 2025

Camille Lignières, juge rapporteur

UPC n° : UPC\_CFI\_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : Objection Préliminaire

Date de l'ordonnance : 27/11/2025